

# Le service des Fabriques d'église vous informe

## Statuts des ASBL, notice explicative des nouveaux statuts-types

**Etienne Van Quickelberghe**  
Conseiller en gestion des Fabriques d'église

Dans le numéro de janvier 2020 d'Eglise de Tournai, nous vous avertissions de la nécessité pour toutes les ASBL de mettre à jour les statuts, en corollaire de l'intégration de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL au nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA). Rappelons ici qu'une date limite est prévue pour cette mise à jour des statuts : le **1<sup>er</sup> janvier 2024**. Nous vous rappelons également que la publication des nouveaux statuts adaptés doit intervenir lors de votre première prochaine publication au Moniteur Belge, sauf si cela a déjà été fait bien évidemment.

Peu après, un **modèle de Statuts-Types** pour nos ASBL a été mis à votre disposition sur le site du diocèse de Tournai. Le document est disponible à l'adresse <https://www.diocese-tournai.be/asbl>, ou encore sur demande par courriel aux membres du SAGEP.

Notre collègue juriste, Lauranne Weickmans, a entretemps relu les statuts que nous avons proposés et soulignait une précision à apporter à la première version (en gras ci-dessous) :

### **ARTICLE 15 - Pouvoirs**

§ 4 Pour tous les actes de gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par la signature soit d'un administrateur, soit d'un tiers désigné par l'Organe d'Administration.

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la représentation et de la gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.

**Toute délégation et/ou mission peut être révoquée à tout moment par une décision de l'Organe d'Administration.**

Certains administrateurs d'ASBL ont déjà procédé à cette mise à jour, d'autres doivent encore faire ce travail. Il convient sans doute de revenir sur l'une ou l'autre clause de nos statuts-types, pour répondre aux questions qu'ont pu se poser les premiers, et apaiser les craintes des seconds.

### **NOTION DE FONDATEUR :**

Dans la partie introductive, nous trouvons la phrase :

*Pour les personnes physiques, indiquer les noms, prénom et domicile de chaque fondateur.*

Ce terme n'est à prendre en compte que lors de la création d'une nouvelle ASBL.

### **ARTICLE 6 § 2**

Modifier le terme Conseil d'Administration par « Organe d'Administration »

### **ARTICLE 7 § 1**

*Le curé canonique de la paroisse est membre de droit. Il est admis comme membre dès sa première demande écrite.*

Cette clause peut sembler couler de source pour bon nombre de bénévoles actifs dans nos ASBL catholiques. Il est parfois arrivé, cependant, que des ASBL d'origine catholique aient été transformées, au fil du temps et pour des raisons diverses, en de simples ASBL de gestion immobilière, refusant toute intégration du curé dans le Conseil d'Administration, refusant en outre d'appliquer les conseils de bonne gestion émis par l'Evêché. C'est pour éviter ce genre de dérives que nous avons souhaité introduire cette clause, de même que pour permettre aux curés de rester impliqués dans la gestion du temporel.

### **ARTICLE 16 - TENUE ET CONVOCATION**

*§ 3 Les délibérations de l'Organe d'Administration doivent être approuvées à la majorité absolue des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.*

Il y a lieu de bien respecter les quorums pour prendre des décisions et que les réunions soient organisées de manière régulière.

### ARTICLE 21 - AFFECTATION DE L'ACTIF NET

§ 1 *En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges, et après accord du chef légitime du diocèse de Tournai, est transféré par décision de l'Assemblée Générale, à une association de l'Eglise catholique poursuivant un but désintéressé similaire.*

§ 2 *Cet article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des voix.*

Principe de précaution qui permet d'éviter les dérives progressives citées précédemment.

### ARTICLE 22 - TUTELLE CANONIQUE

*Conformément à ceux-ci, et particulièrement aux canons 1291 et 1296, l'association devra, entre autres, soumettre à l'approbation de l'Evêque de Tournai, toute opération mobilière et immobilière d'un montant supérieur à 10 000 €.*

Il est important que l'Evêque, en tant que responsable de l'Eglise diocésaine et bénéficiant ainsi d'une vision globale, ait un droit de regard et donne les autorisations de principe, puis les autorisations diocésaines une fois le dossier constitué, sur les opérations mobilières et immobilières importantes. Il en va d'une gestion concertée, prudente et raisonnable des biens d'Eglise.